

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 29/04/2022

Cité administrative  
Rue Jules Ferry - Boite 55  
33 090 Bordeaux cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SBVM Sé Bordelaise de Valo Matériaux**

Lieu dit Hestigeac Est  
193 Avenue Marcel Dassault  
33700 MERIGNAC

Références : UD33-CCD-CaM-22-409

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement SBVM implanté Lieu dit Hestigeac Est 193 Avenue Marcel Dassault 33700 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le déplacement pour une plainte sur le site voisin SDC, concernant le dépôt de boue sur la route, a conduit à contrôler inopinément le site SBVM, dont une partie du chemin d'accès est commun. La visite chez SDC a donné lieu à un autre rapport d'inspection, ne révélant pas de non conformité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SBVM Sé Bordelaise de Valo Matériaux
- Lieu dit Hestigeac Est 193 Avenue Marcel Dassault 33700 MERIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005213882
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Bordelaise de Valorisation de Matériaux (SBVM) est un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) regroupement COLAS, MOTER, EUROVIA et EIFFAGE. Elle a pour but la réception, la valorisation et la commercialisation de matériaux de chantier (matériaux de chaussée, bordures, caniveaux, dalles béton, etc.) par broyage et concassage.

Les déchets ainsi recyclés répondent aux critères relatifs à la réalisation de couches de fondation et couches de forme de chaussées par exemple.

Le site, en recul de la route départementale de près de 150 m, s'inscrit dans un environnement de bosquets.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- surveillance environnementale

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 06/06/2018	/	Sans objet
REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 28, 31 et 35	/	Sans objet
QUALITE DE L'AIR	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 39, 41 et 50	/	Sans objet
NIVEAU SONORE	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 42, 43 et 51	/	Sans objet
CONSIGNES	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 21	/	Sans objet
PROPRETE	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, articles 7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de valorisation menée par SBVM correspond bien à celle déclarée en 1999.

En revanche, il est encore nécessaire de fournir des justificatifs concernant l'emprise et le niveau d'activité, pour éventuellement actualiser l'analyse des impacts associés (modifications du dossier initial).

Pour ce qui concerne le respect des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, une dérive est constatée sur le suivi environnemental et nécessite une régularisation dans les meilleurs délais.

La conformité électrique et incendie n'a pas fait l'objet de ce contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** SITUATION ADMINISTRATIVE

**Référence réglementaire :** Décret du 06/06/2018 (nomenclature - 2517)

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> --> régime de l'enregistrement
2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> --> régime de la déclaration

Rubrique 2515-1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW --> régime de l'enregistrement
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW --> régime de la déclaration

**Constats :** Le dossier de déclaration déposé par SBVM en avril 1999, pour lequel un récépissé a été délivré le 14/05/99, présente une activité de broyage/concassage/criblage de déchets de chantier avec une puissance totale de 190 kW, ainsi que le transit de déchets inertes et produits finis associés pour une quantité entre 15 000 et 75 000 m<sup>3</sup>. Le volume susceptible d'être présent était le critère de classement à l'époque. Le dossier analyse l'impact environnemental pour une production de 150 000 tonnes de déchets recyclés par an.

Par courrier du 9/10/2013, SBVM demande à bénéficier du droit d'antériorité au titre de la rubrique 2517 (transit et regroupement) dans la mesure où le seuil de classement a été modifié par décret du 26/11/2012. Le site relève depuis du régime de l'enregistrement compte tenu d'une surface de 27 650 m<sup>2</sup> occupée par les déchets inertes. Par droits acquis, aucune nouvelle procédure n'a été demandée à l'exploitant. En revanche les dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel associé en date du 10/12/13 lui étaient de fait opposables. La nouvelle modification de la nomenclature par décret du 22/10/2018 n'a pas remis en cause le régime de classement de ce site (> 10 000 m<sup>2</sup>).

L'inspection a été l'occasion de contrôler l'activité exercée sur ce site et les éventuelles évolutions au dossier de déclaration initial.

Ainsi, il a bien été constaté une installation de broyage/concassage/criblage (rubrique 2515) . L'exploitant a fourni par courriel du 24/02/2022 la puissance installée qui est de 199,3 kW.

Par vue aérienne (cf. vue géoportail annexée), la plateforme de transit de déchets et produits inertes occupe près de 35 000 m<sup>2</sup>. Le contrôle terrain a permis de constater une zone récemment terrassée avec coupe d'arbres, laissant penser à un agrandissement. Dans son courriel du 24/02/2022, l'exploitant déclare une surface de 28 000 m<sup>2</sup> qui est inférieure aux constats par vue aérienne.

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare une production annuelle de 200 000 tonnes (+33% par rapport au dossier de déclaration).

Quelque soit la superficie ou niveau de production, le régime d'enregistrement ne sera pas remis en cause. Les prescriptions applicables au site sont d'ores et déjà définies par l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En revanche, l'actualisation des incidences environnementales peut être nécessaire (augmentation du trafic, niveau sonore et retombée de poussières, abattage d'arbres, etc.) et un rappel réglementaire pourra être envisagé

à réception des documents pour ce qui est du principe de déclaration des modifications préalablement à leur mise en œuvre en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan général, justifiant la superficie concernée, des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes prévu à l'article 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013, ainsi que le bilan de production des 5 dernières années.

De manière générale, il est rappelé à l'exploitant l'obligation de constituer le dossier tel que défini à l'article 4. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Par ailleurs, il a été constaté des apports directs de déchets de chantier par des artisans, et ceci, gratuitement. Il est demandé à l'exploitant de se positionner au regard de la rubrique 2710 (**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets**) de la nomenclature des installations classées dont le seuil de déclaration est à 100 m3.

En outre, ce point n'ayant pu être contrôlé sur site, il est demandé à l'exploitant de justifier que le registre de déchets entrants et sortants, défini par l'arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets du 31/05/2021, prenne bien en compte les apports directs, ainsi que la sortie des ferrailles récupérées des bétons.

L'inspection des installations classées évaluera la conformité de la situation administrative du site à la réception des documents dans le délai de réponse de 15 jours prévu par la lettre d'accompagnement du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28, 31 et 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAUX
<b>Prescription contrôlée :</b> La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.  Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.  Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.  Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.  Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, la météo était mitigée, avec une pluie intermittente.  Il a été constaté un ruissellement d'eaux pluviales polluées aux hydrocarbures en provenance de l'installation de broyage. Ces eaux étaient globalement dirigées vers un bassin de décantation ouvert (voir photo annexée). L'entretien régulier du séparateur à hydrocarbures n'a pu être justifié. Pour ce qui est de la partie dessableur, elle était saturée.  Les résultats du contrôle de décembre 2021 de la qualité des eaux de ruissellement avant rejet au fossé montre une non-conformité pour les MES et la DCO.  L'état des réseaux de collecte des eaux pluviales n'a pu être justifié.  Il est demandé à l'exploitant de justifier d'un retour à un rejet conforme, ainsi que d'éliminer les sources d'hydrocarbures entraînées par les eaux pluviales. Une justification de la suffisance de son système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement potentiellement polluées est à fournir.  La répétition de ces non-conformités (traitement des eaux hors service et dépassement de valeur limites d'émission dans l'eau) conduira l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** QUALITE DE L'AIR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39, 41 et 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, POUSSIÈRES
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.  L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.  Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.  La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).
<b>Constats :</b> Aucun suivi de retombée de poussières n'est en place. Ce qui constitue une non conformité aux dispositions sus-visées.  Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours de la commande et du calendrier de mise en place d'un tel suivi qui ne pourra pas dépasser 1 mois, tout en étant représentatif du niveau d'activité du site.  Le non-respect de ces délais pourra entraîner une proposition de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** NIVEAU SONORE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42, 43 et 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BRUIT
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
<b>Constats :</b> Le contrôle des niveaux sonores et émergence n'est pas réalisé. Ce qui constitue une non conformité aux dispositions sus-visées.  Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours de la commande et du calendrier de mise en place d'un tel contrôle qui ne pourra pas dépasser 1 mois, tout en étant représentatif du niveau d'activité du site.  La conformité sonore sera appréciée à réception des résultats.  Le non-respect des délais ci-dessus pourra entraîner une proposition de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** CONSIGNES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EBOULIS
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment : - (...) - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
<b>Constats :</b> Les stocks de déchets et produits finis ont été constatés de grande hauteur, par endroit supérieur à 15 m. Le personnel sur site s'est montré parfois inquiet pour la mise en œuvre de la reprise des stocks. Le jour de l'inspection, des rampes d'accès sur les stocks étaient réalisées sans toutefois de véritable merlon qui constitue une bonne pratique en matière de gestion des éboulements et risque de chute.  Il est utile de rappeler que pour l'exploitation des carrières par exemple, un front de plus de 15 m de haut est interdit et nécessite au-delà, la constitution de gradin de sécurité.  La hauteur des stockages de déchets inertes n'est pas encadrée par l'arrêté ministériel sinon pour l'aspect intégration du paysage. En revanche, l'exploitant se doit de formaliser ses conditions de stockage, pour éviter chutes ou éboulements, au travers de consignes opérationnelles.  Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il maîtrise ce risque et de fournir la consigne définie à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013. La réception de ces documents et les contrôles ultérieurs permettront d'apprécier la conformité du site sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PROPLETE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, PROPLETE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
<b>Constats :</b> La zone d'accueil et les allées, particulièrement au niveau de l'installation de recyclage n'étaient pas en bon état de propreté, donnant l'impression d'un manque de suivi et d'entretien du site.  Une mise à niveau en termes de propreté et d'évacuation régulière des déchets non recyclables, ainsi que tout autre équipement non réparable est demandée. La répétition de ces non-conformités peut conduire l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

ANNEXE : planche photographique

 <p>34730 m<sup>2</sup></p> <p>Échelle 1 : 6 804</p> <p>0 100 m</p>	
<p>Vue aérienne et surface de la plateforme de tri-transit-regroupement</p>	<p>Vue générale et hauteur de ce tas d'enrobés estimée à 12m</p>
	
<p>Bassin de décantation et importante quantité de surnageant hydrocarboné</p>	<p>Zone récemment défrichée, laissant penser à un agrandissement de la plateforme</p>